

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT
LE QUATORZE JUIN

A PARIS (8ème arrondissement), 33 boulevard Maiesherbes,

Maître Jacques [redacted], notaire associé, membre de la Société
dénommée "[redacted] et [redacted] MAISONNETTE
notaires, société civile professionnelle, titulaire d'un office notarial à PARIS (8ème
arrondissement)", ayant son siège à PARIS (8ème arrondissement), 33 boulevard
Maiesherbes, notaire [redacted]

Monsieur Francis [redacted] CHENET, retraité, célibataire majeur, demeurant à [redacted]
Paris (70220), 1 [redacted] Général BOURC.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à SAINT GERMAIN EN LAYE (78100), [redacted] décembre 1948.

De nationalité Française.

Désigné ci-après le "mandant",

A reçu le présent acte authentique, à la requête du mandant, lequel, déclarant ne
pas faire l'objet d'une mesure de tutelle et usant de la faculté prévue à l'article 477 du
Code civil, constitue pour son mandataire de protection future :

Monsieur Jean-Louis [redacted] DELOMER, ayant pour nom d'usage [redacted]
DELOMER, retraité, époux de Madame Dominique Alice Jeanne DELOMER, demeurant à
CHARENTON LE PONT (94220), [redacted] Paris,

Né à PARIS (17ème) le 30 juillet 1955

Marié avec Madame [redacted] DELOMER, [redacted] époux,
à [redacted] de contrat de mariage [redacted] le [redacted] de [redacted] MANSUELLES
[redacted] [redacted] [redacted] [redacted]

De nationalité française.

[redacted]

[redacted]

Désigné ci-après « le mandataire »,

Ici présent et qui accepte les pouvoirs qui lui sont conférés dans les termes qui suivent.

POUVOIRS DU MANDATAIRE

Pour le cas où le mandant serait dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts en raison d'une altération de ses facultés mentales ou corporelles empêchant l'expression de sa volonté, le mandataire est investi des pouvoirs légaux de représenter le mandant pour les actes destinés à protéger ses intérêts patrimoniaux.

L'altération des facultés du mandant devra être constatée par un certificat médical établi par un médecin figurant sur la liste tenue par le procureur de la République près le tribunal de grande instance du domicile du mandant.

Ce certificat devant être produit au greffe du tribunal d'instance du domicile du mandant dans les conditions ci-après définies.

Actes patrimoniaux interdits au mandataire

Au cours du mandat, et dans tous les cas, le mandataire ne pourra, même avec une autorisation :

- consentir une remise de dette, renoncer gratuitement à un droit acquis, renoncer par anticipation à l'action en réduction visée aux articles 929 à 930-5 du Code civil, à la mainlevée d'une hypothèque ou d'une sûreté sans paiement ou encore la constitution gratuite d'une servitude ou d'une sûreté pour garantir la dette d'un tiers,
- acquérir d'un tiers un droit ou une créance de ce dernier contre le mandant,
- exercer le commerce ou une profession libérale au nom du mandant,
- acheter les biens du mandant ainsi que les prendre à bail ou à ferme.


Actes que le mandataire pourra faire

Concernant la protection du patrimoine du mandant

Au cours du mandat le mandataire pourra accomplir les actes patrimoniaux qu'un tuteur peut faire seul ou avec une autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille.

Le mandataire aura notamment pouvoir :

- d'accomplir les actes conservatoires et les actes d'administration nécessaires à la gestion courante du patrimoine du mandant,
- d'agir en justice pour faire valoir les droits patrimoniaux du mandant,
- de procéder à l'emploi ou au remploi des capitaux liquides et de l'excédent des revenus du mandant, dans l'intérêt de ce dernier, par un versement direct sur un compte ouvert au nom du mandant auprès d'un établissement habilité,
- d'arrêter le budget nécessaire à l'entretien et aux dépenses du mandant ainsi qu'à l'administration de ses biens et aux opérations nécessaires à leur gestion,



- le cas échéant : d'inclure dans les frais de gestion, la rémunération des administrateurs particuliers dont le mandataire demandera le concours sous sa propre responsabilité,
- de conclure un contrat pour la gestion des valeurs mobilières du mandant ou de résilier ce contrat au nom du mandant,
- d'effectuer les actes de disposition engageant le patrimoine du mandant,
- de déterminer les conditions auxquelles un acte de disposition doit être passé,
- de vendre ou apporter en société,
- de transiger ou compromettre au nom du mandant,
- de procéder à tout partage et approuver tout état liquidatif,
- d'accepter purement et simplement ou à concurrence de l'actif net une succession échue au mandant, ou y renoncer,
- de révoquer la renonciation à succession faite au nom du mandant
- procéder à l'embauche ou au licenciement de tout salarié,
- contracter ou résilier toute prestation de services nécessaire à la vie courante ou la protection du mandant ou à l'administration ou la protection de son patrimoine.

La gestion des comptes bancaires – les opérations sur les assurances vie

Le mandataire pourra, seul, effectuer les opérations de gestion courante sur les comptes du mandant, procéder à la clôture de comptes inactifs, à l'ouverture de comptes au nom de ladite personne, et ce dans l'intérêt pécuniaire du mandant. Il pourra en ce qui concerne les assurances vie effectuer toute adhésion souscription, tout arbitrage, tout rachat partiel ou total, souscrire à toute avance, faire toute transformation portant ou non novation.

Le mandataire ne pourra modifier les clauses bénéficiaires.

Logement du mandant

Pendant le mandat, le mandataire conservera à la disposition du mandant, aussi longtemps qu'il est possible, le logement du mandant et les meubles le garnissant, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire.

Le pouvoir d'administrer ces biens ne permettra que la conclusion de conventions de jouissance précaire qui cesseront, malgré toutes dispositions ou stipulations contraires, dès le retour du mandant dans son logement.

En cas de nécessité ou si l'intérêt du mandant commande qu'il soit disposé des droits relatifs à son logement ou à son mobilier par l'aliénation, la résiliation ou la conclusion d'un bail, l'acte sera autorisé par le juge des tutelles, sans préjudice des formalités que peut requérir la nature des biens.

Dans l'hypothèse où l'autorisation du juge des tutelles ne serait pas obligatoire, selon les textes alors en vigueur, le mandant autorise le mandataire à vendre sa résidence principale ainsi que toute résidence secondaire et les meubles et objets mobiliers les garnissant dans les conditions ci-après indiquées :

L'avis préalable d'un médecin inscrit sur la liste prévu à l'article 431 du Code civil, est requis si l'acte a pour finalité l'accueil du mandant dans un établissement.

Dans tous les cas, les souvenirs, les objets à caractère personnel, ceux indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades sont gardés à la disposition de la personne protégée, le cas échéant par le soin de l'établissement dans lequel celle-ci sera hébergée.



Les autres immeubles

Le mandataire pourra librement aliéner tout immeuble loué ou non, quelle que soit son affectation, moyennant un prix payable comptant en totalité, prix correspondant au marché pratiqué dans la Commune pour des biens équivalents. Il devra préalablement justifier de deux avis de valeur de professionnels indépendants ne participant pas à la négociation. Toutefois si le bien était loué à une société dans laquelle le mandant détiendrait des titres sociaux, même démembrés, l'accord du juge devra être recueilli.

Les actes à titre gratuit

Le mandataire ne pourra accomplir un acte de disposition à titre gratuit qu'avec l'autorisation du juge des tutelles. Cette disposition s'applique à tout acte de disposition à titre gratuit quelle que soit sa forme et sa nature, notamment toute renonciation à une succession bénéficiaire, parce qu'elle emporte une intention libérale.

Difficultés d'exécution du mandat

Pour tout acte juridique, non prévu aux présentes, qui emporterait une difficulté d'exécution du présent mandat, le mandataire aura la possibilité de solliciter l'autorisation du juge des tutelles. Il en sera ainsi lorsque la personne protégée voudrait notamment prendre des dispositions testamentaires, ou bien encore, serait amenée à participer à une renonciation par anticipation à l'action en réduction, sous toutes ses formes y compris dans le cadre de l'article 924-4 du Code civil.

Mandataire ad hoc

Si le champ d'application du présent mandat ne permet pas de protéger suffisamment les intérêts personnels ou patrimoniaux du mandant, le juge pourra ouvrir une mesure de protection juridique complémentaire qui pourra être confiée au mandataire de protection future.

Il pourra également autoriser le mandataire ou un mandataire ad hoc à accomplir un ou plusieurs actes déterminés non couverts par le mandat.

Substitution

Le mandataire exécutera personnellement le présent mandat sans jamais pouvoir se substituer une personne de son choix.

MODIFICATION ET REVOCATION PAR LE MANDANT

Tant que le mandat n'aura pas pris effet, le mandant pourra le modifier dans les formes du présent acte.

Il pourra également révoquer le mandat en notifiant sa décision de révocation par lettre recommandée avec accusé de réception au mandataire et au notaire soussigné.

RENONCIATION DU MANDATAIRE

Tant que le mandat n'aura pas pris effet, le mandataire pourra renoncer aux pouvoirs qui lui sont consentis par le présent acte.

La renonciation devra parvenir au mandant et au notaire soussigné par lettre recommandée avec accusé de réception.



PRISE D'EFFET DU MANDAT

Le mandat prendra effet à l'initiative du mandataire lorsqu'il sera établi que le mandant ne pourra plus pourvoir seul à ses intérêts.

Au vu du certificat médical qui lui aura été présenté par le mandataire et qui établira que le mandant ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts, le greffier du tribunal d'instance du domicile du mandant constatera et datera la prise d'effet du mandat puis restituera le mandat au mandataire.

Le mandant en recevra notification dans les conditions prévues par le Code de procédure civile.

CAPACITE DU MANDATAIRE

Pendant l'exécution du mandat, le mandataire devra :

- ne pas être placé sous l'un des régimes prévus par le Code civil concernant les majeurs protégés,
- ne pas être soumis à une procédure de surendettement, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire,
- ne pas être en infraction avec les dispositions légales et réglementaires relatives à l'assainissement des professions commerciales et industrielles,
- jouir de sa pleine capacité civile,
- remplir les conditions légalement prévues pour l'exercice d'une charge tutélaire, notamment, ne pas faire l'objet d'une mesure de retrait de l'autorité parentale ou d'interdiction ou encore ne pas être membre d'une profession médicale et de la pharmacie, ou auxiliaire médical.

OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Inventaire

À la prise d'effet du présent mandat, le mandataire devra faire procéder à l'inventaire du patrimoine du mandant.

Il en assurera l'actualisation au cours du mandat afin de maintenir à jour l'état du patrimoine.

Obligations comptables

Pendant l'exécution de son mandat, et dans le cadre de son obligation de tenue à jour des comptes de gestion et de l'état du patrimoine du mandant, le mandataire devra :

- Dresser chaque année un compte annuel de gestion des biens du mandant, pour la période du 1er janvier au 31 décembre.

Ce compte comprendra l'état des recettes en capital et revenus ainsi que les dépenses à la charge des capitaux et des revenus, les sommes restant à recouvrer ou à acquitter, les dépenses engagées et non acquittées.

- Conserver l'acte d'inventaire des biens ci-dessus prévu et ses actualisations, les cinq derniers comptes de gestion annuels, les pièces justificatives ainsi que celles nécessaires à la continuation de celle-ci.



- Transmettre au notaire soussigné, par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard le 31 mars de chaque année, le compte annuel de gestion auquel seront annexées toutes pièces justificatives utiles, ainsi que l'inventaire des biens et ses actualisations.

- A l'expiration du mandat et dans les cinq ans qui suivent, tenir à disposition de la personne amenée à poursuivre la gestion des biens du mandant qui aura recouvré ses facultés : l'inventaire des biens et les actualisations auxquelles il a donné lieu, les cinq derniers comptes de gestion ainsi que les pièces utiles pour continuer cette gestion.

- Tenir également à disposition des héritiers du mandant ces différentes pièces dans les cinq ans qui suivront le décès du mandant afin que les ayants droit puissent assurer la liquidation de la succession du mandant.

Contrôle de l'exécution du mandat

Afin de permettre au mandataire d'exécuter au mieux sa mission comptable, le mandant l'autorise expressément, à s'adjoindre, s'il le juge nécessaire, les services d'un expert-comptable et, si nécessaire d'un fiscaliste.

Le professionnel désigné examinera les comptes et les pièces qui lui seront fournis. Il saisira l'Office notarial où aura été reçu le mandat, chargé lui aussi de la même mission, de tout mouvement de fonds et de tout actes non justifiés ou n'apparaissant pas conformes aux stipulations du mandat.

La rémunération de ce professionnel sera réglée par le mandant qui s'y oblige.

Le mandataire s'oblige à se soumettre à ce contrôle et aux obligations qui en découlent pour lui.

REMUNERATION DU MANDATAIRE

Le mandant et le mandataire fixent la rémunération et les frais du mandataire de la façon suivante :

- 1) Au temps passé à raison de [REDACTED] TTC de l'heure (indexé à compter de ce jour sur l'indice INSEE des prix à la consommation)
- 2) Au remboursement chaque trimestre des frais qu'il aura exposés pour l'accomplissement de sa mission.
- 3) les frais devront figurer dans le compte de gestion annuel des biens du mandant.

RESPONSABILITE DU MANDATAIRE

À compter de la prise d'effet du mandat, le mandataire engagera sa responsabilité pour l'exercice de son mandat, notamment en cas de manoeuvres ou de fautes commises dans sa gestion.

Tout intéressé pourra saisir le juge des tutelles aux fins de contester la mise en oeuvre du mandat ou de voir statuer les conditions et les modalités de son exécution.

SUSPENSION JUDICIAIRE DU MANDAT

[REDACTED]

Le juge des tutelles peut suspendre les effets du mandat pour le temps d'une mesure de sauvegarde de justice.

FIN DU MANDAT

Causes légales

Le mandat prendra fin par :

- le rétablissement des facultés personnelles du mandant, constaté à la demande de celui-ci ou du mandataire, dans les formes prévues pour les cas de modification et de révocation du mandat par le mandant ou celui de renonciation du mandataire à ses pouvoirs ;
- le décès du mandant ou son placement en curatelle ou en tutelle, sauf décision contraire du juge des tutelles qui ouvrira la mesure de protection ;
- le décès du mandataire ou son placement sous une mesure de protection ;
- la déconfiture du mandataire ;
- sa révocation prononcée par le juge des tutelles à la demande de tout intéressé :
 - * lorsqu'il s'avère qu'a disparu l'altération des facultés du mandant à l'origine de l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts,
 - * lorsque les règles du droit commun de la représentation ou celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux apparaissent suffisantes pour qu'il soit pourvu aux intérêts de la personne par son conjoint avec qui la communauté de vie n'a pas cessé,
 - * ou lorsque l'exécution du mandat est de nature à porter atteinte aux intérêts du mandant.

Révocation judiciaire

À la demande de tout intéressé, le mandat mis à exécution prend fin par révocation prononcée par le juge des tutelles, lorsque :

- le mandant retrouve la possibilité de pourvoir seul à ses intérêts en raison de la disparition de l'altération soit de ses facultés mentales ou corporelles qui empêchaient l'expression de sa volonté,
- les règles du droit commun de la représentation ou celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux apparaissent suffisantes pour qu'il soit pourvu aux intérêts du mandant par son conjoint avec qui la communauté de vie n'a pas cessé,
- lorsque l'exécution du mandat est de nature à porter atteinte aux intérêts de la personne et des biens du mandant.

CAPACITE

Les parties déclarent :

- que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact,
- que leur domicile indiqué ci-dessus est exact et qu'ils s'engagent à avertir le notaire soussigné de tout changement d'adresse,
- qu'elles ne sont concernées à ce jour :
 - par aucune des mesures légales des majeurs protégés ni d'une quelconque incapacité de gérer ni sur le coup d'une habilitation générale à leur égard,



- par aucune des dispositions sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement,
- par aucune mesure de redressement ou liquidation judiciaire ni en état de cessation de paiement ou susceptible de l'être,
- par aucun mandat de protection future ayant pris effet.

Le mandataire déclare remplir les conditions prévues pour les charges tutélaires par l'article 395 du Code civil et par le dernier alinéa de l'article 445 du même Code.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu en l'office notarial où le notaire conservera les comptes établis annuellement par le mandataire ainsi que les pièces justificatives et inventaires actualisés.

OBLIGATION D'ALERTE

Le notaire a obligation de saisir le juge des tutelles compétent de tout mouvement de fonds et de tout acte non justifiés ou n'apparaissant pas conformes aux stipulations du mandat. Le juge devra notifier au notaire toute décision de sa part modifiant ou annulant le présent mandat.

MODIFICATION ULTERIEURE

Si les présentes venaient à être modifiées par le ministère d'un notaire autre que le rédacteur des présentes, son associé ou son successeur, ce notaire devra avertir le rédacteur initial ou son office du contenu de la modification, le rédacteur initial restant, à défaut de convention contraire, tenu de la vérification des comptes.

MENTION

Mention des présentes sera consentie partout où besoin sera. Notamment, lors de la constatation que le mandant ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts, le mandataire produira au greffe du tribunal d'instance du domicile du mandant notamment le certificat médical ainsi qu'une copie authentique des présentes.

Le mandataire devra, en outre, lorsque le mandat produira effet, informer toute société dont le mandant serait administrateur, actionnaire ou associé.

Le mandat de protection future est publié par une inscription sur un registre

ENREGISTREMENT

Le présent acte est soumis au droit fixe de 125 euros conformément aux dispositions de l'article 680 du Code général des impôts.

MENTION INFORMATIQUE ET LIBERTES



